



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche du saumon atlantique (*Salmo salar*) sur le Léguer

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 436-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans le département des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2022 dans le département des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la demande formulée en date du 17 mai 2022 par le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
- Vu** la demande formulée en date du 11 mai 2022 par le président de l'AAPPMA du Léguer à la FDAAPPMA ;
- Vu** le rapport du 15 mai 2022 de M. Éric HAMON, garde de la FDAAPPMA ;
- Vu** l'avis du 20 mai 2022 du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor ;
- Considérant** que de nombreux saumons atlantique, plusieurs dizaines, morts ou moribonds ont été observés sur le Léguer et présentant des signes d'UDN (ulcerative dermal necrosis) ;
- Considérant** que la mortalité observée impactera les capacités de reproduction de l'espèce sur le Léguer et qu'il convient de protéger les saumons de printemps non impactés pour assurer un minimum de reproduction et la sauvegarde de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La pêche du saumon atlantique sur le Léguer, partie amont et partie basse, est interdite à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 juin 2022 inclus.

Article 2 : Délais et voies de recours

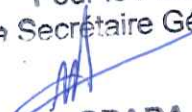
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies des Côtes-d'Armor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 25 MAI 2022
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA